

CHARLES
V.
à Paris, en
Novembre
1365.

^a Ce mot est
inutile.

^b Il faut ajouter,
de Cause, comme
il y a dans toutes
les Lettres de ce
genre.

^c révoquée.

competentes dilacions de jour en jour, sanz attente d'Assise, nonobstant coustume de pais à ce contraire: Et volons que ladicte nostre Garde especial, ilz facent publier par tous les lieux où euls verront qu'il appartendra, à la requeste desdiz Religieux, ou de leurs gens: Et en signe de nostredicte Salve-garde especial, facent mettre noz pennunciaulz es maisons, granges, possessions & autres biens desdis supplians, là où mestier en sera, afin que nulz ne se puisse excuser d'ignorance, & intiment & defendent de par Nous, à toutes les personnes dont ilz seront requis de par lesdis Religieux, que à eulz, à leur familiers, à leurs gens, à leur Eglise en chief & en membres, ilz ne messacent, ne ou facent messaire en aucune maniere; ne aussi à leurs terres, cens, rentes, revenuës, ne autres biens quelconques, ^a ne ou qu'ilz soient, presens & avenir, sur certaines & grosses peines à appliquer à Nous: Et pour faire & accomplir plus diligemment de point en point, les choses dessusdictes & chascune d'icelles, Nous mandons & comettons ausdiz Bailli, son Lieutenant & Soubz-Bailli, à tous presens & avenir, & à chascun d'eulz, que touteffois que mestiers en sera, eulz & chascun d'eulz, deputent ausdiz Religieux, une ou deux personnes convenables, à leurs despens, lesquelz & chascun d'eulz, Nous volons de nostredicte grace dessusdictes, qu'il aient, quant à faire & exercer les choses dessusdictes & chascune d'icelles, tout pouvoir d'office de Sergent. Toutes-voies Nous ne volons pas qu'ilz s'entremettent en aucune maniere, de chose qui requiere cognoissance ^b: Et ou cas toutes-voies, que lesdis Religieux auront autre Salve-garde especial, Nous ne volons qu'elle soit en rien ^c rappelée; mais volons que elle demeure en sa force & vertu, & que ilz en puissent joir & user comme paravant, nonobstant ces presentes: Et Nous donnons en mandement à tous nos Justiciers & subgés, que ausdiz Bailli, son Lieutenant & Soubz-Bailli, à tous presens & avenir, & à chascun d'eulz, & ausdis Sergent ou Sergens deputés de par lui, quant aus choses dessusdictes, & à celles qui en dependent, obéissent & entendent diligemment; laquelle chose Nous avons ottroyé ausdis Religieux de grace especial; nonobstant coustumes, usages, stiles & les Ordonnances que nulz ne doit estre trait hors de la Chastellerie où il est demourant. Et que ce soit ferme chose &c. Donn. à Paris, ou mois de Novembre, l'An de grace 1365.

Ainsi signé: Par le Roy à la relation du Conseil. FERRICUS. Visa.

CHARLES
V.
à Paris, le 5.
de Decembre
1365.

(a) Lettres portant que le billon d'Or & d'Argent, qui sera trouvé chez les Changeurs, sera porté aux [Hostels] des Monnoyes; mais ne sera pas confisqué.

DE PAR LE ROY.

^d Ce sont apparemment celles du 16. de Novembre précédent.
Voy. p. 596.

BAILLY de Senlis: Nous vous envoions noz Lettres ^d ouvertes, faictes sur les Ordonnances de noz Monnoyes, & vous mandons que diligemment, tantost vous les faciez crier & publier, & icelles tenir & garder dores-en-avant sans les enfreindre: Et avec ce, vous mandons & enjoignons expressement, que par toutes les Villes de vostre Bailliage & ressorts d'iceluy, vous faciez prendre à ung certain jour nommé, le plus bref que vous pourrez, toute la Monnoye de billon d'Or & d'Argent, qui pourra estre trouvée es changes des Changeurs de toutes icelles Villes; excepté les Monnoyes d'Or & d'Argent, ausquelles Nous donnons cours par nosdites

NOTES.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes, fol. lix-vingt-six, recto.
Avant ces Lettres, il y a:

La teneur des Lettres closes souz le Sceau de secret du Roy, envoyées aux Justiciers du Royaume, avec les grant Lettres ouvertes devant escriptes.

Voy. cy-dessus, p. 596. Note (a).

Ordonnances, & iceluy billon faictes porter seurement à la plus prochaine de noz Monnoyes du lieu où il sera pris, & en faictes payer ausdis Changeurs, la valeur d'iceluy par les Gardes & Maistre-particulier d'icelle: Car ce n'est mie nostre intencion, quant à present, qu'il soit forfait & acquis à Nous, pour cause de ceste prinse: Et avant que vous faciez publier nosdites Ordonnances, accomplissez le contenu de ces presentes, & gardez bien que en ce n'ait aucun default. *Donné à Paris, le 5.^e jour de Decembre. (b).*

NOTES.

(b) L'Année n'y est pas: mais comme les Lettres qui precedent celles-cy dans les Registres, & celles qui les suivent, sont de l'Année 1365. on ne peut douter que celles-cy

ne soient de la même Année.

D'ailleurs ces Lettres closes sont celles dont il est parlé cy-dessus, p. 596. Note (a) ainsi qu'il paroist par ce qui se lit devant ces Lettres, dans le Registre des Monnoyes. Voy. la Note (a).

(a) *Lettres portant Reglement pour le payement des gages des Huissiers au Parlement.*

CHARLES

V.
à Paris, le 2.
de Janvier
1365.

CHARLES par la grace de Dieu Roi de France: A tous ceulx qui ces presentes Lettres verront, Salut. Savoir faisons que Nous avons receue l'umblé supplication de noz amez Varletz, les Huissiers de nostre Parlement, contenant que jaoit que lefdiz Huissiers de tout temps, ayent de gaiges, deux solz parisis par chacun jour, & cent solz par an pour ^a robbe, lefdiz Huissiers & leurs predecesseurs Huissiers dudit Parlement, ont receu tout temps paisiblement & sanz empeschement, soit que ils eussent exercé leurs offices audit Parlement, ou esté hors en commission ou ^b empeschez à autres empeschemens, du temps de noz predecesseurs Roys de France; ^c neantmoins le Receveur de Paris qui est à present, soubz umbre de ce qu'il dit qu'il a esté ordonné à noz amez & seaulx Genz de noz Comptes à Paris, que lefdiz Huissiers ne seront payez, fors du temps & pour les jours qu'ils auront servi & serviront en nôtredit Parlement, ne les veult payer, fors d'icelui temps que servi auront; & qui pis est, quant il leur fait aucun payement, les contraint à jurer, en baillant leur quittance, qu'ilz ont servi tout le temps dont il les paye; laquelle chose est en leur grant grief, prejudice & dommage; mesmement comme ilz aient laissé tous autres estats, offices & services, pour Nous servir; & si ont aucuns ledit office à titre d'achapt, pour la faveur desdiz gaiges; & s'ilz n'estoient payez de leurfdiz gaiges, ainsi que accoustumé est de tout temps, & ils avoient aucun empeschement de maladie ou autrement, ils pourroient cheoir en mandicité, si comme ilz dient, supplians par Nous sur ce, leur estre pourveu de nostre grace: Sur quoy Nous inclinans à leur supplication, voullans ensuir les faiz de noz Predecesseurs, avons ordonné & ordonnons par la teneur de ces presentes, de nostre grace especial & auctorité Royal, que iceulx Huissiers soient payez dores-en-avant de leurfdiz gaiges, & cent solz pour robbe, par an, en la maniere que payez ont esté au temps de nosdiz Predecesseurs, sans aucune difficulté ou empeschement, affin que leur estat ils puissent maintenir plus honnorablement à Nous servir; nonobstant l'Ordonnance faite par nosdiz Gens des Comptes, laquelle Nous cassons & anulons, quant à ce. Si donnons en mandement à nosdiz Genz, que iceulx Huissiers, ilz facent & laissent joyr & user paisiblement de nostre presente grace; & contre la teneur d'icelle, ne leur mettent ou facent mettre empeschement aucun à la ^d solution de leurfdiz gaiges & robbes, que payez n'en soient aux termes, par la maniere que payez en ont esté au temps passé

^a Voyez le 3.^e
Vol. des Ordonn.
p. 86. Note (e).

^b Il y a là un
mot entierement
effacé.

^c Mot douteux
& presque effacé.

^d payement.

NOTES.

(a) Registre intitulé, *Repertoire d'Arrests pour*
Tome IV.

les Huissiers de la Cour du Parlement, Piece 2.^e
Monsieur le Procureur General a eu la
bonté de me communiquer ce Registre.
G g g g ij